



Communiqué de presse
Strasbourg, le 11 mars 2025

Projet « EcoRhena » : le tribunal rejette le recours contre l'autorisation préfectorale de réalisation des travaux d'aménagement

Par un jugement du 10 mars 2025, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté le recours présenté par une association et des riverains contre l'arrêté du 8 avril 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin a autorisé la réalisation des travaux d'aménagement de la zone « EcoRhena ».

Le syndicat mixte ouvert pour la gestion du port rhénan de Colmar Neuf-Brisach porte un projet d'aménagement d'une zone dite « EcoRhena » d'activités économiques et industrielles, le long du grand canal d'Alsace, sur des terrains d'une surface de 82,4 hectares situés sur le territoire des communes de Balgau, Nambenheim, Heiteren et Geisswasser.

Il a sollicité et obtenu l'autorisation préfectorale de réaliser ces travaux d'aménagement, qui vaut également autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées de faune et de flore.

Saisi d'un recours contre cette autorisation, le tribunal a d'abord relevé qu'elle ne portait que sur l'aménagement préalable du site, et que la nature exacte des activités qui y seront exercées n'était pas encore connue. Notamment, si des entreprises souhaitant s'y installer étaient susceptibles d'exercer des activités relevant de la législation environnementale des ICPE (installations classées pour l'environnement), elles devraient ultérieurement solliciter une autorisation spécifique, délivrée ou non en fonction de l'incidence de leurs activités sur l'environnement. Ainsi, le tribunal a jugé que l'étude d'impact n'avait pas, à ce stade du projet, à analyser les effets des futures industries sur l'environnement.

L'étude d'impact a été jugée suffisante, notamment en ce qui concerne l'analyse des nuisances sonores, de l'évolution de la circulation routière, de la qualité de l'air et du traitement des eaux usées.

Enfin, les débats ont porté sur la prévention des dangers et inconvénients du projet, exigée par le code de l'environnement, et l'atteinte excessive portée à la commodité du voisinage, la sécurité, la protection de la nature, de l'environnement et aux paysages.

Le tribunal a estimé que l'autorisation préfectorale contenait des prescriptions suffisantes pour éviter une atteinte significative à ces intérêts, notamment par la création d'une zone tampon végétalisée, le long du ruisseau du Muhlbach, entre le site « EcoRhena » et les habitations, la mise en place d'un plan de déplacement interentreprises, d'un réseau de transport en commun reliant Ensisheim, Colmar et Mulhouse à la zone EcoRhéna, le développement de mobilités douces et la limitation de la circulation de poids lourds par le recours au transport par voie d'eau.

Un appel est possible devant la cour administrative d'appel de Nancy dans un délai de deux mois.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Laetitia KALT : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2205156

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION LES VILLAGEOIS REUNIS DE
NAMBSHEIM ET SES ENVIRONS et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme S
Rapporteure

Le tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} Chambre)

M. A
Rapporteur public

Audience du 6 février 2025
Décision du 10 mars 2025

44-006-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 8 août 2022, 19 août 2024, 18 septembre 2024, 19 septembre 2024 et 4 octobre 2024, l'association « Les villageois réunis de Namsheim et ses environs », Mme D... G..., M. F... B... et M. A... E..., représentés par Me Verdin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 avril 2022 du préfet du Haut-Rhin portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la zone EcoRhéna à Balgau, Geiswasser, Heiteren et Namsheim ;

2°) de mettre à la charge du syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar Neuf-Brisach la somme de 2 000 euros à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué n'est pas motivé ;
- il est entaché d'un vice de procédure en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact au regard de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; l'étude d'impact ne comprend aucune analyse des effets possibles des futures industries qui seront situées dans les secteurs 2 et 3, notamment en ce qui concerne l'émission de polluants, de vibration ou de rejets d'effluents ; les éléments qu'elle comprend concernant les nuisances sonores et la qualité de l'air sont insuffisants ; l'étude d'impact ne comprend pas l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ; enfin, rien ne permet de s'assurer de la capacité de la station

d'épuration de Nambenheim à absorber le surplus de charge des eaux usées générées par les futures entreprises ;

- l'autorisation délivrée engendre des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, la sécurité, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages qui constituent des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 octobre 2022 et le 18 septembre 2024, le préfet du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants au regard des inconvénients ou des dangers pour la ressource en eau, pour les espèces protégées ou pour les bois et forêts ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est inopérant ;

- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 18 avril 2023 et le 19 septembre 2024, le syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar Neuf-Brisach, représenté par Me Cereja, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;

- la requête est irrecevable en l'absence de qualité pour agir de Mme G... ;

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jordan-Selva,

- les conclusions de M. Therre, rapporteur public,

- les observations de Me Verdin, représentant les requérants, de MM C... et H... représentant le préfet du Haut-Rhin et de Me Cereja, avocat du syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar Neuf-Brisach.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat mixte ouvert pour la gestion du port rhénan de Colmar Neuf-Brisach a sollicité le 16 avril 2021 l'autorisation de réaliser des travaux pour aménager la zone dite « EcoRhéna » située sur les communes de Balgau, Geiswasser, Heiteren et Nambenheim afin d'y développer des activités portuaires et industrielles. Par un arrêté du 8 avril 2022, le préfet du Haut-Rhin a accordé l'autorisation sollicitée. L'association « Les Villageois réunis de Nambenheim

et ses environs » et trois de ses membres, par ailleurs propriétaires de parcelles situées à proximité du projet, demandent au tribunal d'annuler cet arrêté portant autorisation environnementale.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de motivation :

2. L'arrêté en litige comporte l'énoncé des considérations de fait et de droit sur lesquelles il se fonde. Le moyen tiré du défaut de motivation manque en fait et doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré du vice de procédure en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact :

3. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « I. – *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. / II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : / 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ; / 2° Une description du projet, (...) / – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière (...) / 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, (...) ; / 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : (...) c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; / d) Des risques pour la santé humaine, (...) / 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; / 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : / – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. (...) / 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; (...) VII. – Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte. (...) ».*

4. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

5. Il résulte de l'instruction que le projet en litige consiste en l'aménagement d'une zone portuaire et économique dite EcoRhéna d'une surface totale de 82,4 hectares divisée en sept secteurs dont les secteurs 2 et 3 situés en bord de canal dans la commune de Namsbheim qui serviront à l'accueil d'entreprises industrielles. Par l'arrêté contesté du 8 avril 2022, le préfet du Haut-Rhin a autorisé le syndicat porteur de projet à réaliser les travaux nécessaires à cet aménagement. Cette autorisation environnementale a été donnée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la préservation et à la gestion de la ressource en eau. Elle vaut par ailleurs dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et faune protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code. Enfin, l'arrêté en litige autorise le syndicat à défricher une surface totale de 7,1635 hectares de forêt. Outre ces diverses autorisations et dérogations, l'arrêté en litige comporte les prescriptions auxquelles est tenu de se conformer le porteur de projet lors des opérations de travaux et en période d'exploitation.

6. Les requérants soutiennent que l'arrêté en litige a été édicté à l'issue d'une procédure irrégulière en raison d'une insuffisance de l'étude d'impact. Le caractère insuffisant de cette étude résulterait notamment de l'absence de précisions sur la nature exacte des activités développées dans le secteur 2 et donc sur les effets possibles des futures industries qui y seront situées, notamment en ce qui concerne l'émission de polluants, de vibrations ou de rejets d'effluents. Les requérants considèrent par ailleurs que les éléments contenus dans l'étude d'impact concernant les nuisances sonores et la qualité de l'air sont insuffisants. Ils soutiennent en outre que l'étude d'impact ne comprend pas d'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone. Enfin, les indications contenues dans l'étude d'impact seraient insuffisantes pour s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Namsbheim à absorber le surplus de charge des eaux usées générées par les futures entreprises.

7. Toutefois, en premier lieu, si les requérants soutiennent que l'étude d'impact devrait comporter plus de précisions concernant les entreprises ayant vocation à s'installer sur la zone EcoRhéna, il est constant, d'une part, qu'à la date de l'arrêté en litige, qui ne comporte aucune autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le projet était au stade préalable de l'aménagement du site permettant l'installation future d'activités économiques et portuaires dont la nature exacte restait à définir en fonction des entreprises qui se porteraient candidates. D'autre part, alors que la légalité de la procédure s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation, les nuisances invoquées par les requérants concernant l'émission de polluants, de vibrations ou de rejets d'effluents par les entreprises qui exerceront leur activité sur le site EcoRhéna ne sont qu'hypothétiques et relèveront, en tout état de cause, de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au cas particulier de chaque entreprise, et non de l'autorisation environnementale en litige.

8. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact comprend en ses annexes 5, 6 et 7 des études spécifiques sur les impacts du projet sur les déplacements, sur l'acoustique et sur la qualité de l'air. L'étude d'impact comporte ainsi, en sa partie D – IV, qui se réfère expressément à l'annexe 5, une analyse des effets du projet sur le trafic routier, dans laquelle la route départementale 13 traversant le village de Namsbheim est prise en compte, contrairement à ce que soutiennent les requérants. L'étude d'impact précise par ailleurs, en se basant sur l'étude d'impact acoustique qui constitue l'annexe n° 6 que le projet EcoRhéna ne dégrade pas l'ambiance acoustique au niveau des habitations les plus proches du site. Elle prévoit des mesures permettant de réduire le trafic de poids lourds et donc l'impact acoustique des camions. Elle précise par ailleurs que les effets de l'augmentation attendue du trafic de véhicules légers sur les axes perpendiculaires à la route départementale 52 et au canal sont limités. Les requérants ne peuvent

utilement soutenir que l'étude d'impact acoustique « est insuffisante dès lors qu'elle a été réalisée avec une inconnue majeure, à savoir la nature des activités industrielles présentées dans les différents secteurs », dès lors que les éventuelles nuisances acoustiques générées par les entreprises qui s'installeront sur le site seront prises en compte dans le cadre de la procédure ultérieure et distincte d'autorisation délivrée à une installation classée pour la protection de l'environnement. Enfin, alors que l'impact du projet sur la qualité de l'air fait l'objet d'une annexe n° 7 et que cette étude spécifique conclut que les concentrations maximales de polluants émis par le trafic routier n'atteignent pas les valeurs des seuils réglementaires, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact serait insuffisante sur ce point.

9. En troisième lieu, en vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comprendre les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone et une description de la façon dont il en est tenu compte. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact fait expressément référence à une étude réalisée en 2020 par le bureau d'études H3C Energie concernant le potentiel en énergies renouvelables du site devant accueillir le projet EcoRhéna. L'étude d'impact précise que cette étude « a mis en évidence les disponibilités du site d'étude en termes d'énergies renouvelables et de ressources en énergies » et présente deux tableaux illustrant la disponibilité des énergies sur le site et une évaluation de la pertinence de chaque énergie renouvelable pour le projet. En l'absence de connaissance des activités amenées à se développer sur le site et alors que l'ensemble du projet vise à valoriser la voie d'eau longeant le terrain d'assiette, la seule circonstance que l'étude d'impact ne comporte pas de description de la manière dont il a été tenu compte des conclusions de l'étude de faisabilité relative aux énergies renouvelables n'a pas nui à l'information de la population et n'a pas été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'étude d'impact serait incomplète en méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement car elle ne comporterait pas les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone et une description de la façon dont il en est tenu compte doit être écarté.

10. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact précise que la station d'épuration de Nambenheim dispose d'une capacité suffisante pour traiter l'ensemble des eaux usées domestiques estimées sur le projet, sans renfort nécessaire, et qu'une installation d'assainissement non collectif conforme devra être mise en place par les entreprises qui s'installeront sur le site pour le traitement et l'évacuation des eaux industrielles.

11. En cinquième et dernier lieu, l'étude d'impact comporte en outre un chapitre D III dédié à la justification du choix du projet, à l'absence de zones portuaires équivalentes et à la présentation des variantes envisagées. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet méconnaîtrait le principe d'utilisation économe des sols.

12. Il résulte de tout ce qui a été dit aux points 7 à 11 que l'étude d'impact était suffisante au regard des exigences précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, sans que les observations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale le 22 juillet 2021 ne suffisent, eu égard à la portée des moyens soulevés par les requérants, à remettre en cause cette appréciation.

En ce qui concerne le moyen relatif à l'atteinte portée aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

13. Aux termes du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention*

des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier selon les cas. ». L'article L. 511-1 de ce code dispose que « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...) ».

14. D'une part, si les requérants soutiennent que le projet est situé dans une zone trop proche des premières habitations situées à l'est et au sud de Nambenheim à la lisière nord du projet, il résulte de l'instruction que l'arrêté en litige prescrit en son article 4 des mesures d'évitement, qui s'imposent au bénéficiaire, afin d'améliorer les continuités écologiques au niveau du ruisseau du Muhlbach et déduit 3,86 hectares du projet dont 0,45 hectares conservés au nord du secteur 2 de la zone EcoRhéna en reculant la limite aménagée de quinze à vingt mètres par rapport aux alignements d'arbres bordant la rue du Moulin. En application de ce même article 4, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale en litige est en outre tenu de respecter, en période d'exploitation, une zone tampon le long du ruisseau du Muhlbach d'une distance minimale de cinquante mètres entre le secteur 2 de la zone EcoRhéna et la partie urbanisée de la commune de Nambenheim afin, notamment, de « contribuer à l'intégration paysagère des futures constructions industrielles par rapport aux habitations proches ».

15. D'autre part, il résulte de l'instruction que les mesures que comporte l'arrêté en litige assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dont notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou encore l'utilisation économe des sols naturels. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'augmentation du trafic automobile sur la route départementale 13 traversant l'agglomération n'apparaît pas significative. Des mesures sont en outre envisagées pour limiter cet accroissement de la circulation, soit un plan de déplacement interentreprises, la mise en place d'un réseau de transport en commun reliant Ensisheim, Colmar et Mulhouse à la zone EcoRhéna, le développement de mobilités douces à proximité de cette zone et la limitation de la circulation de poids lourds par le recours au transport par voie d'eau. En se bornant à soutenir que le projet est trop proche des habitations, qu'il engendrera une augmentation du trafic routier et que les entreprises qui s'y installeront seront sources de nuisances et de dangers pour les riverains, les requérants n'apportent pas d'éléments suffisamment précis pour caractériser une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et remettre en cause les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement prescrites par l'autorisation environnementale contestée.

16. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association « Les villageois réunis de Nambenheim et ses environs », Mme G... et MM. B... et E... doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du syndicat mixte ouvert pour la gestion du port rhénan de Colmar Neuf-Brisach le versement d'une somme demandée par les requérants sur le fondement de ces

dispositions. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge solidaire de l'association requérante, de Mme G... et MM. E... et B... la somme de 1 500 euros à verser au syndicat sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association « Les villageois réunis de Nambenheim et ses environs », de Mme G... et de MM. B... et E... est rejetée.

Article 2 : L'association « Les villageois réunis de Nambenheim et ses environs », de Mme G... et de MM. B... et E... verseront solidairement la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au syndicat mixte ouvert pour la gestion du port rhénan de Colmar Neuf-Brisach au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Les villageois réunis de Nambenheim et ses environs », à Mme D... G..., à M. F... B..., à M. A... E..., à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et au syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar Neuf-Brisach. Copie en sera adressée au préfet du Haut-Rhin.

Délibéré après l'audience du 6 février 2025, à laquelle siégeaient :

M D, président,
M. B, premier conseiller,
Mme S, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 10 mars 2025.

La rapporteure,

Le président,

S.

D

La greffière,

H

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,